

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 mars 2012 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François-Leclerc de Dijon

NOR : ETSH1230111A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2007, modifié par l'arrêté du 29 mars 2007, portant nomination de M. le professeur Pierre FUMOLEAU en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François-Leclerc ;
Vu l'avis du conseil d'administration du centre Georges-François-Leclerc du 23 février 2012 ;
Vu l'avis de la Fédération française des centres de lutte contre le cancer du 7 mars 2012 ;
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François-Leclerc du professeur Pierre FUMOLEAU, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Dijon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 16 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint à la directrice générale
de l'offre de soins,*
F. FAUCON

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant les ministres (direction générale des ressources humaines et direction générale de l'offre de soins), dans le délai de deux mois suivant sa notification, afin de conserver la possibilité de former un recours contentieux en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.